



Informations de base	
<b>2024/0017(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Filtrage des investissements étrangers dans l'Union Abrogation Règlement 2019/452 <a href="#">2017/0224(COD)</a> <b>Subject</b> 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		GLUCKSMANN Raphaël (S&D)	30/09/2024
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b> Commerce international		MARQUES Margarida (S&D)	19/02/2024
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		FERBER Markus (EPP)	12/09/2024
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		BUDKA Borys (EPP)	20/02/2025
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		HAHN Svenja (Renew)	18/09/2024
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		FERBER Markus (EPP)	16/09/2024
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		FERBER Markus (EPP)	04/03/2024




	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ITRE</div> Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	FERBER Markus (EPP)	17/04/2024
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/01/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0023 	Résumé
25/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2024	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/04/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
10/04/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0061/2025	
08/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0102/2025	
08/05/2025	Résultat du vote au parlement		
08/05/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/02/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE784.434 GEDA/A/(2026)001131	

Prévisions	
18/05/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0017(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2019/452 <a href="#">2017/0224(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	INTA/10/00330

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE767.951</a>	17/01/2025	
Avis de la commission	<a href="#">ECON</a>	<a href="#">PE765.288</a>	28/01/2025	
Avis de la commission	<a href="#">TRAN</a>	<a href="#">PE765.308</a>	29/01/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE768.105</a>	04/02/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE768.131</a>	04/02/2025	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE763.211</a>	24/02/2025	
Avis de la commission	<a href="#">IMCO</a>	<a href="#">PE765.339</a>	24/02/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0061/2025</a>	10/04/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T10-0102/2025</a>	08/05/2025	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE784.434</a>	10/02/2026	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		<a href="#">GEDA/A/(2026)001131</a>	10/02/2026	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2024)0023</a>	24/01/2024	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2024)0023</a>	25/01/2024	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2024)0024</a>	25/01/2024	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2024)0023	09/04/2024	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0023	15/05/2024	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1434/2024	10/07/2024	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3403/2024	20/11/2024	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	02/09/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

# Filtrage des investissements étrangers dans l'Union

2024/0017(COD) - 08/05/2025

Le Parlement européen a adopté, par 378 voix pour, 173 contre et 24 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au filtrage des investissements étrangers dans l'Union et abrogeant le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

### **Objet**

Le règlement établira un cadre de l'Union pour le filtrage, par les États membres, des investissements étrangers sur leur territoire, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, y compris la sécurité économique. Il doit être sans préjudice du droit des États membres de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.

### **Mise en place de mécanismes de filtrage**

Les États membres devront mettre en place un mécanisme de filtrage s'appliquant au moins aux investissements soumis à autorisation. Chaque État membre devra notifier à la Commission les mesures qu'il adopte pour appliquer cette mesure au plus tard 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La Commission mettra à la disposition du public une liste des mécanismes de filtrage des États membres au plus tard trois mois après la réception de toutes les notifications ou au plus tard 15 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

### **Exigences minimales**

Les États membres devront mettre en œuvre des étapes de procédure normalisées et des points de communication structurée avec les demandeurs tout au long du processus. De plus, les autorités de filtrage seront habilitées à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux investisseurs étrangers qui ne demandent pas d'autorisation lorsqu'ils sont tenus de le faire, et devront mettre en place des procédures et des canaux sécurisés pour recevoir des informations sur les investissements étrangers de la part des organisations de la société civile, des opérateurs économiques et des partenaires sociaux.

### **Procédures**

Les procédures applicables aux mécanismes nationaux de contrôle seront harmonisées. Les députés ont précisé les délais et les procédures qui doivent s'appliquer au mécanisme de coopération et aux décisions de l'Union ainsi qu'aux consultations entre les États membres et la Commission. De plus, la Commission aura le pouvoir d'intervenir de sa propre initiative ou en cas de désaccord entre États membres sur l'existence de risques pour la sécurité ou l'ordre public émanant d'un investissement étranger spécifique.

#### ***Incidence négative sur la sécurité et l'ordre public***

Pour déterminer si un investissement est susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public, les États membres ou la Commission devrait examiner si l'investissement en question est susceptible d'avoir une incidence négative sur:

- la sécurité, l'intégrité, le fonctionnement, la stabilité opérationnelle et la résilience du marché intérieur;
- la disponibilité et l'adoption de technologies critiques, la sécurité technologique et les fuites de technologies;
- la sécurité et la résilience des chaînes d'approvisionnement en intrants critiques;
- la sécurité alimentaire;
- la capacité à éviter les dépendances stratégiques et à y remédier;
- la protection de la stabilité financière et économique de l'Union;
- la fourniture de services essentiels et de services d'intérêt général;
- la protection de la propriété intellectuelle, du savoir ou d'autres actifs incorporels;
- la liberté et le pluralisme des médias, y compris des plateformes en ligne et de médias sociaux qui peuvent être utilisées pour des activités de désinformation à grande échelle;
- la probabilité d'une coercition économique exercée par un pays tiers;
- la question de savoir si l'investisseur étranger ou sa filiale dans l'Union sont **contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement d'un pays tiers** et si l'investisseur est établi dans un pays tiers faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union ou un pays qui applique une stratégie de fusion civilo-militaire agressive.

La Commission pourra procéder à une évaluation des risques concernant un secteur, une technologie critique, des investisseurs étrangers ou des entreprises de l'Union afin d'éclairer les décisions de filtrage des États membres.

#### ***Mesures d'atténuation.***

Les députés ont précisé que ces mesures pourraient comprendre, entre autres i) des modifications de la structure de gouvernance proposée pour la cible; ii) des modifications des droits de vote conférés à l'investisseur; iii) des mesures empêchant l'accès non autorisé aux technologies ou informations sensibles; iv) des engagements pris par l'investisseur en vue de maintenir ou de créer une valeur ajoutée locale; v) des engagements pris par l'investisseur afin de remédier au risque de dépendance, notamment le transfert de technologies et de savoir-faire; vi) l'exigence que les composants critiques proviennent de fournisseurs sûrs et fiables; vii) l'obligation pour l'investisseur étranger de créer une entreprise commune avec une entreprise de l'Union.

#### ***Groupe d'experts, transparence***

Le groupe d'experts sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, qui fournit des conseils et une expertise à la Commission, continuera à participer aux discussions concernant le filtrage des investissements directs étrangers.

Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier des orientations relatives à l'application des critères permettant de déterminer si un investissement permet la participation effective à la gestion ou au contrôle d'une cible de l'Union ou si une entreprise fait partie d'un projet ou programme présentant un intérêt pour l'Union. La Commission devrait publier la liste de tous les mécanismes de filtrage instaurés par les États membres.

## **Filtrage des investissements étrangers dans l'Union**

2024/0017(COD) - 24/01/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la protection de la sécurité et de l'ordre public de l'UE en proposant un meilleur filtrage des investissements étrangers dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union a été adopté en 2019 et est entré en application le 11 octobre 2020. Il répondait aux préoccupations croissantes concernant certains investisseurs étrangers cherchant à acquérir le contrôle d'entreprises de l'UE qui fournissent des technologies, des infrastructures

ou des intrants critiques, ou détiennent des informations sensibles, et dont les activités sont essentielles pour la sécurité ou l'ordre public au niveau de l'UE. L'objectif du règlement était d'aider à identifier et à traiter les risques pour la sécurité ou l'ordre public liés aux IDE qui affectent au moins deux États membres ou l'UE dans son ensemble, car le degré élevé d'intégration du marché intérieur signifie qu'un IDE dans une entreprise de l'UE peut créer un risque au-delà des frontières de l'État membre qui accueille l'IDE.

Depuis l'adoption du règlement, **la question de la sécurité et de l'ordre public a gagné en importance**. La pandémie de COVID-19, la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine et d'autres tensions géopolitiques ont souligné la nécessité de pouvoir **identifier les risques liés à certains investissements et de mieux protéger les actifs critiques de l'UE** contre ceux-ci. Cela a également contribué à l'augmentation significative du nombre d'États membres adoptant un mécanisme national de filtrage et à l'élargissement, par certains États membres, du nombre de secteurs soumis au filtrage. Toutefois, une part importante des IDE dans l'UE est toujours destinée **aux États membres qui n'ont pas de mécanisme de filtrage**, ce qui laisse des vulnérabilités car des IDE potentiellement critiques ne sont pas détectés.

CONTENU : le règlement proposé révisé et amélioré le mécanisme de coopération entre les États membres et la Commission créé par le règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers (IDE) dans l'Union. Les nouvelles règles visent à **améliorer la capacité de l'UE à détecter les investissements étrangers susceptibles d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public**.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes :

### ***Mécanismes nationaux de contrôle***

La proposition contient des règles relatives aux mécanismes nationaux de contrôle. Les États membres seraient tenus de mettre en place et de maintenir un mécanisme de contrôle conforme aux exigences du règlement proposé et de le notifier à la Commission. Sur la base de ces notifications, la Commission serait tenue de publier une liste des mécanismes nationaux de contrôle.

Les mécanismes devraient couvrir au moins i) les investissements dans des entreprises de l'UE participant à des projets ou programmes d'intérêt européen; et ii) les investissements dans des entreprises de l'UE actives dans des domaines revêtant une importance particulière pour les intérêts de l'UE en matière de sécurité ou d'ordre public figurant à l'annexe II de la proposition de règlement (investissements soumis à notification).

### ***Mécanisme de coopération***

Des dispositions sont prévues pour un mécanisme de coopération permettant aux États membres et à la Commission d'échanger des informations et de suggérer des mesures si un investissement étranger est susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public dans plus d'un État membre, ou par le biais d'un projet ou d'un programme présentant un intérêt pour l'Union.

La Commission serait autorisée à émettre un avis à l'intention de l'État membre dans lequel l'investissement étranger a lieu si elle considère que cet investissement étranger est susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'ordre public de plus d'un État membre, ou sur des projets ou programmes d'intérêt européen pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

La proposition prévoit également des règles pour les États membres et la Commission en ce qui concerne la détermination de l'impact probable d'un investissement étranger sur la sécurité ou l'ordre public et les décisions de filtrage des États membres.

### ***Transparence***

Afin de garantir la transparence des mécanismes de filtrage et de la coopération européenne en matière de filtrage des investissements étrangers, la proposition exige des États membres qu'ils rendent compte chaque année au public de leurs activités et décisions de filtrage en publiant des informations agrégées et anonymes. La Commission devrait également publier un rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement.

Enfin, la proposition comporte des **annexes** qui fournissent une liste de projets et de programmes présentant un intérêt pour l'Union, et qui énumèrent les technologies, actifs, installations, équipements, réseaux, systèmes, services et activités économiques qui revêtent une importance particulière pour la sécurité ou l'ordre public de l'Union.

### ***Implications budgétaires***

Afin d'atteindre efficacement les objectifs de cette initiative, il est nécessaire de financer un certain nombre d'actions au niveau de la Commission.

Les dépenses annuelles en matière de ressources humaines s'élèveront à environ 5,162 millions d'euros par an, ce qui devrait permettre à la Commission de disposer d'un effectif total de 29 fonctionnaires. Les autres dépenses administratives sont liées au remboursement des frais de voyage des États membres pour les réunions du groupe d'experts et du comité. Ces coûts devraient s'élever à 0,032 million d'euros par an.

Les dépenses opérationnelles, qui serviront à financer l'infrastructure informatique nécessaire pour soutenir la coopération directe entre la Commission et les États membres par le biais de canaux de communication sécurisés, atteindront environ **0,25 à 0,29 million d'euros par an**. La Commission a l'intention de lancer une étude externe dotée d'un budget de 0,25 million d'euros pour étayer son évaluation du respect par les États membres après la fin de la période de transition. La Commission envisagera de lancer une deuxième étude à l'appui de l'évaluation quinquennale de la proposition de règlement par la Commission.